

# TRÈFLE

Transformation  
des fruits et légumes

FICHE OUTIL



**BIOWALLONIE**  
Le bio aujourd'hui & demain

# PRODUCTEUR : FAIRE TRANSFORMER PAR UN TIERS SES PRODUITS BIO (TRAVAIL À FAÇON)

**VERSION 1**  
Mars 2026

**AUTEUR :**  
Biowallonie

Avec le soutien de  
la



Wallonie



Wallonie  
Relance



Ensemble pour un système alimentaire durable



Financé par  
l'Union européenne  
NextGenerationEU

Partenaires du projet **TRÈFLE**



LIÈGE université  
QSPA



**BIOWALLONIE**  
Le bio aujourd'hui & demain



Accueil Champêtre  
en Wallonie

# Table des matières

---

*Dans quels cas mes produits peuvent être labellisés bio ? Qui paie quoi ? Quelles sont les règles ?*

Fiche outil élaborée en collaboration avec Foodchain ID (organisme de contrôle)

<b>1 - Cadre</b> .....	3
<b>2 - Éléments de définition</b> .....	3
<b>3 - Système de redevance</b> .....	3
<u>3.1. Redevance d'une activité de transformation</u> .....	3
<u>3.2. Cas particulier pour les producteurs-transformateurs</u> .....	3
<b>4 - Les responsabilités relatives à l'activité de transformation bio</b> .....	4
<b>5 - Déléguer la transformation de ses produits bio à un façonnier certifié bio</b> .....	4
<u>5.1. Transformation respectant les conditions d'une activité non facturée</u> .....	4
<u>5.2. Transformation relevant d'une activité de transformation facturée</u> .....	5
<b>6 - Déléguer la transformation de ses produits bio à un façonnier non-certifié bio</b> .....	5
<u>6.1. Transformation respectant les conditions d'une activité non facturée</u> .....	5
<u>6.2. Transformation relevant d'une activité de transformation facturée</u> .....	6
<b>7 - Autres règles au sujet de l'étiquetage bio</b> .....	6

# 1. Cadre

Certains aspects importants liés au façonnage ne sont pas abordés ici. C'est notamment le cas des obligations réglementaires AFSCA. Pour toute question à ce sujet, nous vous invitons à contacter [Diversiferm](#). La question de l'assujettissement à la TVA du façonnier est également hors du champ de cette fiche : selon les situations, le taux applicable peut être de 6 % ou de 21 %. Nous vous recommandons de consulter votre comptable ou le SPF Finances pour obtenir des précisions adaptées à votre cas.

# 2. Éléments de définition

Commençons par clarifier plusieurs notions importantes qui sont évoquées ci-après :

- **Donneur d'ordre (DO)** : personne ou entreprise qui confie à un tiers la réalisation de tout ou d'une partie d'un travail, tout en restant responsable du contrat principal. Dans cette fiche, on considère que **le DO est le producteur bio** qui souhaite faire transformer ses fruits et légumes.
- **Le façonnier** n'est jamais propriétaire des matières premières ou des produits, il transforme, fabrique ou assemble un produit pour le compte d'un donneur d'ordre (il travaille « à sa façon »), à partir de matières premières ou composants fournis par celui-ci. Il facture son service.
- **CAB** = chiffre d'affaires bio, c'est-à-dire celui généré annuellement par la vente des produits bio. Dans le cas d'un façonnier bio, il correspond au montant des prestations de façonnage facturées au propriétaire de la marchandise, le donneur d'ordre.

# 3. Système de redevance

## 3.1 Redevance d'une activité de transformation

Toute activité de transformation en bio doit être sous contrôle. La personne responsable de l'activité de transformation doit s'acquitter d'une redevance auprès de son OC pour faire certifier son activité. **La redevance transformateur** est calculée sur la base des éléments suivants :

- Une base fixe propre à l'activité de transformation +
- Le nombre d'ingrédients utilisés +
- Le nombre de produits finis fabriqués +
- Une activité 100% bio ou mixte +
- Le CAB réalisé.<sup>1</sup>

À titre indicatif, le montant minimum de cette redevance est d'environ 1100 €/an (moyenne des tarifs 2026). Exception si l'activité de transformation a un CAB inférieur à 19.000 euros, la redevance appliquée est d'environ 470 €/an (moyenne des tarifs 2026).

## 3.2 Cas particulier pour les producteurs-transformateurs

Un producteur certifié pour son activité de production primaire, peut dans certaines circonstances, ne pas avoir à payer de redevance supplémentaire auprès de son organisme de certification (OC) pour faire certifier bio la transformation de ses produits.

Cela ne signifie pas pour autant que l'activité de transformation échappe au contrôle : elle reste systématiquement vérifiée par l'OC qui garantit sa conformité au cahier des charges bio.

---

<sup>1</sup> Pour les opérateurs réalisant du travail à façon en plus de leur propre activité de transformation bio, le CAB = CAB généré par la facturation du service de travail à façon + CAB généré par la vente de ses propres produits.

Cette exemption de redevance est possible **si** deux conditions sont réunies :

- Seuls les types de produits agricoles ou aquacoles non produits par l'exploitation sont achetés à l'extérieur ; (on peut acheter que ce qu'on ne produit pas)
- **Et** au moins 75% en poids des produits agricoles ou aquacoles utilisés sont issus de l'exploitation elle-même, à l'exclusion des solutions pour macérats. (Ne se calcule pas par recette mais sur l'ensemble de l'activité de transformation)

Cette exemption est également valable lorsque le producteur (qui devient le DO) fait transformer à façon ses produits.

Dès lors que l'activité de transformation ne remplit pas les conditions énoncées ci-dessus, le producteur devra s'acquitter d'une redevance auprès de son OC pour cette activité (voir point 3.1).

## 4. Les responsabilités relatives à l'activité de transformation bio

Dans le cadre d'une transformation à façon, plusieurs responsabilités sont à répartir entre le donneur d'ordre et le façonnier. Elles portent sur :

- a. L'approvisionnement en matières premières ;
- b. L'élaboration des recettes ;
- c. La gestion du site de transformation (procédures et enregistrements liés au bio, de la réception des matières premières jusqu'à l'expédition des produits finis);
- d. La réalisation des étiquettes produits.

La répartition de ces responsabilités entre le DO et le façonnier varie selon les situations.

**Il est important de formaliser par écrit les rôles et responsabilités de chacune des deux parties.**

Dans tous les cas, le façonnier doit respecter les principes de séparation :

- Il ne peut **pas mélanger les matières premières** apportées par le donneur d'ordre avec celles dont il est lui-même propriétaire ou celles d'autre donneurs d'ordre. Cette exigence s'étend également aux produits semi-finis des deux activités.
- Il doit **identifier** clairement, à chaque étape de la fabrication, si la production est réalisée pour son compte ou pour celui d'un donneur d'ordre, et en assurer la **traçabilité**.

## 5. Déléguer la transformation de ses produits bio à un façonnier certifié bio

Lorsque le façonnier est lui-même certifié bio, c'est lui qui assume la responsabilité de la conformité du processus de transformation au cahier des charges bio. En tant que donneur d'ordre, vous n'avez donc pas à supporter cette charge réglementaire pour la phase de transformation.

Pour rappel, un façonnier n'est certifié bio que s'il respecte le cahier des charges bio, est affilié à un organisme de contrôle bio et **a notifié cette activité de façonnage auprès de l'administration (SPW ARNE)**.

### 5.1 Transformation respectant les conditions d'une activité non facturée

*Exemple : le producteur fait transformer ses légumes en soupe, **à son nom**, chez un façonnier certifié bio et les deux conditions d'exemption de redevance (voir point 3.2) sont respectées.*

**Redevance du producteur (DO) :** aucune.

**Redevance du façonnier :** Redevance transformateur (voir point 3.1)

## 5.2 Transformation relevant d'une activité de transformation facturée

*Exemple : le producteur fait transformer, à son nom, ses fraises en confiture (recette avec 50% de sucre) chez un façonnier bio. Les deux conditions d'exemption de redevance (voir point 3.2) ne sont pas respectées.*

**Redevance du producteur (DO) :** Tarification « étiqueteur » (base fixe transformateur + nombre de produits finis étiquetage + CAB des produits finis vendus\*0,25)

**Redevance du façonnier :** Redevance transformateur (voir point 3.1)

## 6. Déléguer la transformation de ses produits bio à un façonnier non-certifié bio

Lorsqu'un producteur sous-traite la transformation de ses produits bio à un façonnier non certifié bio, il reste possible, sous des conditions très spécifiques, que les produits transformés obtiennent néanmoins le label bio.

Dans ce cas, c'est le producteur qui assume l'entière responsabilité de la conformité du processus de transformation au cahier des charges bio, sous sa propre certification. En cas de non-conformité de la part du façonnier, le producteur en endosse les conséquences et doit fournir toutes les preuves attestant du retour à la conformité. Le façonnier ne doit pas se notifier auprès d'un OC et ne se verra pas délivrer de certificat bio.

**Deux conditions cumulatives doivent être réunies** pour que les produits finis puissent être certifiés bio :

1 - Le donneur d'ordre doit apporter à son OC les **preuves du respect de la réglementation bio**, notamment :

- Il est garant de l'hygiène et du nettoyage du site afin de prévenir toute contamination par des produits non autorisés ;
- Il conserve le carnet de fabrication ;
- Il notifie à son OC, à l'avance, les jours et heures de transformation prévus (dans le cas d'une activité irrégulière ou occasionnelle) ;
- Il fournit l'ensemble des matières premières (épices, sucre, etc.) ;
- En cas de présence de produits non bio sur le site (stockage, etc.), il prend toutes les mesures de précaution nécessaires pour garantir qu'aucun produit non bio ne soit mis sur le marché avec une référence au mode de production biologique.

2 - Une **formalisation par écrit entre les deux parties** doit être établie, définissant clairement les rôles et responsabilités de chacun.

**Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, les produits transformés ne pourront pas être certifiés bio.**

### 6.1 Transformation respectant les conditions d'une activité non facturée

*Exemple : un producteur fournit ses pommes bio à un pressoir non certifié afin qu'il les presse en jus. Les deux conditions d'exemption de redevance (voir point 3.2) sont respectées.*

**Redevance du producteur (DO) :** La responsabilité relative à la production biologique n'a pas été transférée au façonnier. Le producteur paie un complément pour le contrôle du site du façonnier. Il s'agit d'une « extension » du certificat de producteur, pas réellement une redevance complète pour une activité de transformation. Le tarif est d'environ 410 € (moyenne des tarifs 2026).

**Redevance du façonnier :** Aucune.

## 6.2 Transformation relevant d'une activité de transformation facturée

*Exemple : le producteur fait transformer ses fraises bio en confiture (avec 50% de sucre) par un transformateur non certifié pour ses activités. Les deux conditions d'exemption de redevance (voir point 3.2.) ne sont pas respectées.*

**Redevance du producteur (DO) :** La responsabilité relative à la production bio n'a pas été transférée au façonnier. Le producteur paie la redevance d'un transformateur (voir point 3.1) + le contrôle du site de façonnier environ 410 €/an (moyenne des tarifs 2026).

**Redevance du façonnier :** Aucune.

## 7. Autres règles au sujet de l'étiquetage bio

Le code de l'organisme de contrôle qui apparaît sur l'étiquette est celui du dernier intervenant certifié bio sur le produit. Il en découle que :

- Si le façonnier est certifié bio et procède à l'étiquetage du produit, c'est le code de son organisme de contrôle qui doit apparaître sur l'étiquette ;
- Si le façonnier n'est pas certifié bio, c'est le code de l'organisme de contrôle du producteur qui doit figurer sur l'étiquette, celui-ci reste responsable de la conformité du produit.

**Récapitulatif des redevances pour la transformation à façon du producteur (DO) et du transformateur façonnier**  
(à titre indicatif sur base de la tarification 2026).

	FAÇONNIER CERTIFIÉ BIO	FAÇONNIER NON CERTIFIÉ BIO
<b>Activité transformation non facturée</b> (point 3.2)	<b>Redevance producteur (DO) :</b> Gratuit	<b>Redevance producteur (DO) :</b> Contrôle du site d'un façonnier environ 410 €.
	<b>Redevance façonnier = Redevance transformateur</b> Base fixe transformateur + nombre de produits finis + nombre d'ingrédients + CAB du travail à façon facturé. = à partir de 1100 € ou 470 € Si CAB < 19.000	<b>Redevance façonnier :</b> Gratuit
<b>Activité transformation facturée</b> (point 3.1)	<b>Redevance producteur (DO) :</b> Tarification « étiqueteur » (base fixe transformateur + nombre de produits finis étiquetage + CAB des produits finis vendus*0,25)	<b>Redevance producteur (DO) = Redevance transformateur</b> Base fixe transformateur + nombre de produits finis + nombre d'ingrédients + CAB généré par la vente des produits bio. = à partir de 1100 € ou 470 € Si CAB < 19.000 + contrôle du site d'un façonnier environ 410 €
	<b>Redevance façonnier = Redevance transformateur</b> Base fixe transformateur + nombre de produits finis + nombre d'ingrédients + CAB du travail à façon facturé. = à partir de 1100 € ou 470 € Si CAB < 19.000	<b>Redevance façonnier :</b> Gratuit

**Des questions sur le bio et la transformation à façon ?** Contactez [info@biowallonie.be](mailto:info@biowallonie.be)